Commune de Sarreguemines

DECISION DE NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Par : Représenté par : Demeurant à : Pour : Pour : Pour : Pour : Sur un terrain sis à : Références cadastrales : Oddina de cheminé et remplacement des chiens assis par des velux Références cadastrales : Oddina compléte de la Montagne S7200 SARREGUEMINES O3 0114

N° DP 57 631 24S0094

Surface de plancher: 0

LE MAIRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25 février 2019, mis en révision le 28 mars 2022 et modifié le 07 novembre 2022, Et notamment le règlement de la zone Ub,

Vu les articles L.421-1, R.421-1 et R. 424-17 du Code de l'urbanisme,

Vu les arrêtés des 29 juillet 1999, 04 octobre 2004, 21 mars 2013 et 27 février 2014 relatifs à l'isolement acoustique des bâtiments contre les bruits de l'espace extérieur,

Vu les pièces complémentaires en date du 10 et 17 juillet 2024,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE:

Il n'est pas fait opposition aux travaux projetés sous réserve de respecter les prescriptions suivantes : Conformément à l'article U2 du Plan Local d'Urbanisme relatif aux occupations et utilisations des sols admises sous conditions, les constructions à usage d'habitation situées dans les couloirs de bruit des infrastructures de transports terrestres affectés par le bruit sont admises, à condition qu'elles respectent les arrêtés préfectoraux en vigueur relatifs à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les nuisances sonores.



SARREGUEMINES, le 17.07.2024

Le Maire,

Pour le Maine L'Adjoint Délégi

Christian DIETSCH

L'avis de dépôt de la déclaration préalable susvisée a été affiché en mairie le 15.04.2024

La présente décision est affichée en mairie à compter du et publiée sur le site internet communal à compter du

La présente décision et le dossier l'accompagnant sont transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT le